



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

DIJON, LE

Direction départementale des territoires  
Service Préservation et Aménagement de l'Espace  
Bureau Planification et Prévention des Risques Technologiques

**LE PREFET DE LA REGION BOURGOGNE  
PREFET DE LA COTE D'OR  
Chevalier de la légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du mérite,**

**Arrêté préfectoral n° 300 du 29 JUIN 2012**

portant approbation du plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) concernant les établissements TITANOBEL sis sur les territoires de Pontailleur-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône et Vonges, et impactant les territoires des communes de Pontailleur-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Vonges, Drambon, Saint Léger-Tricy et Maxilly-sur-Saône.

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-1 à L.123-16, L.515-8, L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50, D.125-29 à D.125-34 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.126-1, L.211-1, L.230-1, L.300-2, R.126-1 et R.126-2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 16 novembre 2011 nommant M. Pascal MAILHOS, préfet de la région Bourgogne, préfet de la Côte-d'Or (hors classe) ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 1983 autorisant et réglementant l'exploitation des installations de l'établissement TITANITE, sis sur le territoire de la commune de Pontailleur-sur-Saône ;

VU les arrêtés préfectoraux du 22 mars 1989 modifié et du 23 janvier 2004 autorisant la société NOBEL EXPLOSIFS France S.A., dont le siège social est situé 12 quai Henri IV – 75004 PARIS, à exploiter les installations de son établissement, sis sur le territoire de la commune de Vonges ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2006 demandant à la société TITANITE de compléter son étude de dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques selon les modalités prévues au code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2006 demandant à la société NOBEL de compléter son étude de dangers pour l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques selon les modalités prévues au code de l'environnement ;

VU les arrêtés préfectoraux du 10 mars 2009 autorisant la société TITANOBEL S.A.S. à exploiter un établissement sur la commune de Pontailleur-sur-Saône et un établissement sur la commune de Vonges, pris à la suite de la demande d'autorisation de changement d'exploitant présentée par la société TITANOBEL S.A.S. dans ses courriers MC/NS 088/2008 en date du 6 août 2008 et MC/AW 170/2008 en date du 18 septembre 2008 pour les deux établissements de Pontailleur-sur-Saône et Vonges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 088 du 22 avril 2009 modifié portant création du Comité Local d'Information et de Concertation de la société TITANOBEL S.A.S. ;

VU l'arrêté préfectoral n° 209 du 7 août 2009 portant prescription d'un plan de prévention des risques technologiques concernant les deux établissements TITANOBEL sis sur les territoires des communes de Pontailleur-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône et Vonges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 376 du 14 octobre 2011 prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'approbation du plan de prévention des risques technologiques des établissements TITANOBEL sis sur les territoires des communes de Pontailleur-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône et Vonges ;

VU l'arrêté préfectoral n° 528 du 29 décembre 2011 portant prorogation de la durée d'élaboration du plan de prévention des risques technologiques concernant les deux établissements TITANOBEL sis sur les territoires des communes de Pontailleur-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône et Vonges, et abrogeant l'arrêté préfectoral n°40 du 3 février 2011 pris pour le même objet ;

VU l'arrêté préfectoral n° 226 du 30 mai 2012 portant prorogation du délai de trois mois pour approbation du plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) concernant les établissements TITANOBEL sis sur les territoires de Pontailleur-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône et Vonges, et impactant les territoires des communes de Pontailleur-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Vonges, Drambon, Saint Léger-Triey et Maxilly-sur-Saône, à compter de la réception en Préfecture du rapport de la commission d'enquête ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire ministérielle du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003, circulaire abrogeant et remplaçant notamment la circulaire du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques (PPRT) et la circulaire du 29 septembre 2005, modifiée, relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits «SEVESO » ;

VU les études de dangers de l'établissement TITANOBEL du 30 octobre 2007 pour le site de Pontailleur-sur-Saône et du 26 juin 2007 pour le site de Vonges mises à jour et complétées ;

VU l'avis du conseil municipal de la commune de Pontailleur-sur-Saône le 11 juin 2009, de la commune de Vonges le 16 juin 2009, de la commune de Saint Léger – Triey le 23 juin 2009, des communes de Lamarche-sur-saône et Maxilly-sur-Saône le 24 juin 2009, relatifs aux modalités de la concertation autour du projet de PPRT ;

VU l'avis favorable du Comité local d'Information et de Concertation émis lors de la séance du 27 juin 2011 ;

VU le bilan de la concertation en date du 11 juillet 2011 ;

VU les avis émis par les personnes et organismes associés consultés le 19 juillet 2011 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques considéré ;

VU le dossier soumis à enquête publique ;

VU le rapport et les conclusions de l'enquête publique qui s'est déroulée du 8 novembre 2011 au 9 décembre 2011 inclus, et l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 16 janvier 2012 ;

**CONSIDERANT** que les mesures de réduction des risques prescrits à l'exploitant permettent de réduire les zones d'effets de projection à des zones non pourvues d'urbanisation ;

**CONSIDERANT** que la réduction et les mesures organisationnelles mises en œuvre sur les installations dites « poudre noire » permettent de garantir l'utilisation de la salle Louis MOREL ;

**CONSIDERANT** la nécessité de prendre des mesures de prévention et de protection sur les territoires des communes concernées ;

**CONSIDERANT** que les modalités prévues par l'application du règlement sont de nature à garantir l'évolution des territoires et l'acceptabilité de l'exposition des enjeux et des aménagements futurs au regard des risques générés par chacun des établissements ;

**CONSIDERANT** que les mesures prévues au règlement prennent en compte les propositions des collectivités de retenir des prescriptions pour les zones d'effets directs et des recommandations sur les zones d'effets indirects ; les mesures sont graduées et proportionnées aux risques potentiellement générés par l'exploitant ;

**CONSIDERANT** que le règlement répond aux interrogations suscitées lors de son élaboration et satisfait à garantir la protection des personnes ;

**SUR PROPOSITION** du sous-préfet, directeur de cabinet, de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, et du directeur départemental des territoires ;

## **ARRÊTE :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le plan de prévention des risques technologiques (P.P.R.T.) concernant les établissements TITANOBEL sis sur les territoires de Pontailler-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône et Vonges, annexé au présent arrêté et impactant les territoires des communes de Pontailler-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Vonges, Drambon, Saint Léger-Triey et Maxilly-sur-Saône, est approuvé.

### **ARTICLE 2 :**

Le plan de prévention des risques technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations à l'origine du risque, la nature et l'intensité de celui-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques.
- un plan de zonage réglementaire faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement.
- un règlement comportant en tant que besoin pour chaque zone ou secteur :
  - Les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnées au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
  - Les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- un cahier des recommandations tendant à renforcer la protection des populations, formulées en application du V de l'article L.515-16 susmentionné.

### **ARTICLE 3 :**

Ce plan de prévention des risques technologiques vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé aux P.L.U. des communes concernées dans un délai de trois mois.

### **ARTICLE 4 :**

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans les délais fixés dans le règlement du P.P.R.T. (délais qui courent à compter de la date d'effet du présent arrêté).

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera adressé aux personnes et organismes associés.

Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage dans les mairies de Pontailler-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Vonges, Drambon, Saint Léger-Triey et Maxilly-sur-Saône ainsi qu'au siège de la Communauté de communes du canton de Pontailler-sur-Saône, pendant une durée d'un mois.

Mention de cet affichage sera publiée dans un journal diffusé dans le département.

Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte d'Or.

Une copie du Plan de Prévention des Risques Technologiques est tenue à disposition du public :

- dans les mairies de Pontailler-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Vonges, Drambon, Saint Léger-Triey et Maxilly-sur-Saône,
- à la direction départementale des territoires de la Côte d'Or (Service préservation et aménagement de l'espace), 57 rue de Mulhouse à Dijon,
- à la préfecture de la Côte d'Or (Direction de la sécurité intérieure, Bureau de la sécurité civile), 23 rue de la préfecture à Dijon

Il sera également mis à disposition du public sur le site internet de la direction départementale des territoires de la Côte d'Or.

#### **ARTICLE 6 : Voies de recours :**

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, le présent arrêté est susceptible de recours administratifs, ou contentieux.

Tout recours est à considérer comme une demande au sens de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leur relation avec l'administration. Il doit donc être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Les voies administratives sont les suivantes :

- recours gracieux, adressé au préfet de Côte d'Or ;
- recours hiérarchique, adressé au ministre en charge de l'écologie et du développement durable.

Dans ces deux cas, l'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet. Cette décision peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Dijon, dans les deux mois suivants.

La voie contentieuse est la suivante :

- recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de Dijon (22 rue d'Assas – 21000 DIJON).

L'exercice d'un recours administratif interrompt le délai de recours contentieux. Ce dernier reprend à compter de la réception de la décision administrative ou du rejet implicite.

**ARTICLE 7 :** Le sous-préfet, directeur de cabinet, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne, le directeur départemental des territoires de Côte d'Or, les maires des communes de Pontaillet-sur-Saône, Lamarche-sur-Saône, Vonges, Drambon, Saint Léger-Triey et Maxilly-sur-Saône et le Président de la Communauté de Communes du canton de Pontaillet-sur-saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à DIJON, le 29 JUIN 2012  
Le PREFET

Signé

Pascal MAILHOS